



A R R E T E
N°2025-PM-347
**portant modification à la circulation
générale**

SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

Publié par voie dématérialisée le 4 novembre 2025

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211.1, L.2212.2, et L2213.5 ;

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté 2024-PM-241 ;

Vu l'arrêté 2019-PM-336 ;

Considérant que pour les besoins de l'accès au chantier Dokheondoan, parcelle référencée AE0737, rue Ferreroenea à St Pée sur Nivelle ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux et pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réduire la circulation des camions par la gare routière rue de Gantxiki ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - L'accès au chantier Dokheondoan, sur la parcelle référencée AE0737, située en face du parking stabilisé de l'école primaire du Bourg, est autorisé par la rue Etchebertza à compter du 22 octobre 2025 et durant toute la durée des travaux, soit février 2027.

Article 02 - Le tronçon de la rue Etchebertza actuellement en sens unique, sera ouvert en double sens uniquement pour les camions de chantier Dokheondoan. Pour ce faire, une signalisation adéquate sera installée à proximité pour le temps et lieu indiqués en article 01.

Article 03 - Le présent arrêté porte également dérogation à l'arrêté 2024-PM-241 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes sur la rue Ademainea, durant la période des travaux à compter du 22 octobre 2025 et ceux jusqu'au mois de février 2027.

Article 04 - Le présent arrêté sera affiché pendant toutes la durée des travaux. Les entreprises concernées devront prendre toutes les précautions nécessaires pour la sécurité du chantier et des piétons.

Article 05 - Cette autorisation exceptionnelle est attribuée à titre précaire et pourra faire l'objet d'une annulation immédiate si toutes les dispositions de ce présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 06 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulbos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 07 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 08 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 27 octobre 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

